

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2019

FONDS DE SOUTIEN À LA CRÉATION ARTISTIQUE - (N° 1564)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC10

présenté par
M. Larive, rapporteur

ARTICLE 3

I. – À la première phrase, supprimer les mots :

« et à but lucratif »

II. – Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« Est exonérée de la taxe mentionnée au premier alinéa l'utilisation commerciale des œuvres :

« 1° Par un organisme à but non lucratif ;

« 2° Dans le cadre de la presse écrite ou audiovisuelle, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec celle-ci ;

« 3° À des fins d'adaptation aux personnes atteintes d'une ou plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques ;

« 4° Dans le cadre de l'enseignement et de la recherche.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir plusieurs exonérations à la taxe sur les bénéfices tirés de l'utilisation commerciale des œuvres entrées dans le domaine public.